

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

MAIRIE DE SAINTE-MAXIME

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2009

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents 33
En exercice 33
Ayant pris part à la délibération 33

L'an deux mil neuf et le 10 du mois de SEPTEMBRE à 18 heures,

Le conseil municipal de la commune de SAINTE-MAXIME s'est réuni en l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

M. Vincent MORISSE, Maire ;

Etaient présents :

Monsieur Vincent MORISSE, Maire ;

DATE DE LA CONVOCATION
02.09.2009

Mesdames et Messieurs Micheline MARTEL, Pascal BOISARD, Laurence GEERAERT, Sylvain ROSIQUE, Patrick VASSAL, Yves CANUEL, Martine ANDRÉ, Jean-Marie TOUCAS, adjoints ;

8973

DROIT DE PREEMPTION SUR
LES FONDS DE COMMERCE,
ARTISANAUX ET BAUX
COMMERCIAUX

Mesdames et Messieurs Jacqueline GUIRADO, Michèle DALLIES, Jacques MUNIER, Josiane DE MOURGUES-DEVAUX, Jean-Maurice ZORZI, Yolande MARTINEZ, Charles PIERRUGUES, Patrice AMADO, Véronique KERHOAS, Stéphanie RICHARD, Sébastien PELLEGRIN, Roger GARCIA, Robert GONTIER, Michel FACCIN, Jackie RAINAUT, Maria BOZON, conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Monsieur Vincent MORISSE par Monsieur Alain CONVERT
Madame Micheline MARTEL par Madame Jehanne ARNAUD
Madame Yolande MARTINEZ par Monsieur Pierre GUERDER
Monsieur Sylvain ROSIQUE par Madame Yvane HEMET
Madame Martine ANDRÉ par Monsieur Gilbert DAVID
Madame Josiane DE MOURGUES-DEVAUX par Madame Evelyne PITTET
Monsieur Roger GARCIA par Madame Josette ESCUDIER
Monsieur Robert GONTIER par Monsieur Bernard ROLLAND

Secrétaire de séance :

M. Sébastien PELLEGRIN

VILLE DE SAINTE-MAXIME

16 SEP. 2009

25328
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, ARTISANAUX ET BAUX COMMERCIAUX

Vu la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et son décret d'application n°2006-966 du 1^{er} août 2006,

Vu les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du Code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le Code de l'urbanisme,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales complété par un 21° ainsi rédigé « 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme »,

Vu le rapport d'analyse du Commerce de proximité de la commune de Sainte-Maxime,

Vu le plan du périmètre du Pact Arim,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Var,

Considérant la nécessité de sauvegarder un artisanat et un commerce de proximité, d'assurer une qualité des zones de chalandise dans le centre ville et de pérenniser l'activité commerciale du centre ville au profit de commerces de produits alimentaires ou de biens à la personne,

Considérant la volonté de la commune de revaloriser son centre en termes de développement commercial, économique et touristique,

Considérant que la ville souhaite utiliser les possibilités offertes par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 qui permet aux communes d'exercer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévue à l'article L 626-1 du Code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du Code de commerce,

Où l'exposé qui précède,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE:

- De délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux,
- De dire que le périmètre retenu est celui qui englobe le centre ancien déjà retenu comme périmètre d'action du Pact Arim, redéfini par la délibération du conseil municipal du 19 septembre 2008,
- De subordonner chaque cession, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession,
- D'exercer le droit de préemption selon les modalités prévues par les L 213-4 à L 213-7, le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaudra renonciation à l'exercice du droit de préemption,

- D'organiser les formalités de publicité et d'information relatives à la délibération prévues par l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Fait à SAINTE-MAXIME le 11 septembre 2009

En application de l'article 2 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982, publié et transmis à madame la sous-préfète de DRAGUIGNAN le 15 SEP. 2009

